

Fond de solidarité

Décembre 2020

Qui ?	Conditions	Combien ?
Entreprises fermées administrativement	Toute taille	jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois.
entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1)	Toute taille Et si perte d'au moins 50% de CA	jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019.
	Toute taille Si perte de plus de 70%	20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € par mois.
entreprises des secteurs liés (S1bis)	Moins de 50 salariés Perte d'au moins 50 % CA	jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires

Demande de suppression du seuil des 50 salariés

Demande de révision des aides (aligner le traitement de S1bis sur S1) : jusqu'à 10 000 € ou de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois

Novembre 2020

Qui ?	Conditions	Combien ?
Entreprises fermées administrativement	moins de 50 salariés	aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1)	moins de 50 salariés Et si perte de plus de 50% de CA	subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €
entreprises des secteurs liés (S1bis)	moins de 50 salariés Et si perte de plus de 50% de CA Et si Perte d'au moins 80 % CA pdt 1 ^{er} confinement	subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Si perte CA > 1500€, montant minimal de la subvention est de 1 500 € Si perte CA ≤ 1500€, subvention = 100% de la perte
les autres entreprises	moins de 50 salariés Et si perte de plus de 50% de CA	aide couvrant la perte de CA dans la limite de 1500 €

Octobre 2020

Qui ?	Conditions	Combien ?
Entreprises fermées administrativement	Moins de 50 salariés	Aide = montant de la perte de CA (hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

entreprises situées dans les zones de couvre-feu		
entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1)	Moins de 50 salariés Et perte de plus de 50% de CA	aide compensant la perte de CA jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur
entreprises des secteurs liés (S1bis)	Moins de 50 salariés perte de plus de 50% de CA ET Perte d'au moins 80 % CA pdt 1 ^{er} confinement	aide compensant la perte de CA jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
les autres entreprises	Moins de 50 salariés Et perte de plus de 50% de CA	aide couvrant la perte de CA dans la limite de 1500 €

entreprises situées HORS zones de couvre-feu		
entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1)	Moins de 50 salariés perte de plus de 50% de CA	- si perte 50 et 70 % du CA, aide = perte CA jusqu'à 1 500 €. - si perte > 70 % CA, aide = perte de CA, jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.
entreprises des secteurs liés (S1bis)	Moins de 50 salariés perte de plus de 50% de CA ET Perte d'au moins 80 % CA pdt 1 ^{er} confinement	

Etant précisé que la perte de 50% s'entend au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

Exonération de charges (dispositif voté à l'article 9 du PLFSS 2021)

L'article 9 ([page 11](#)) ouvre le bénéfice d'une exonération totale des cotisations et contributions sociales aux employeurs dont l'effectif est < 250 salariés exerçant leur activité principale :

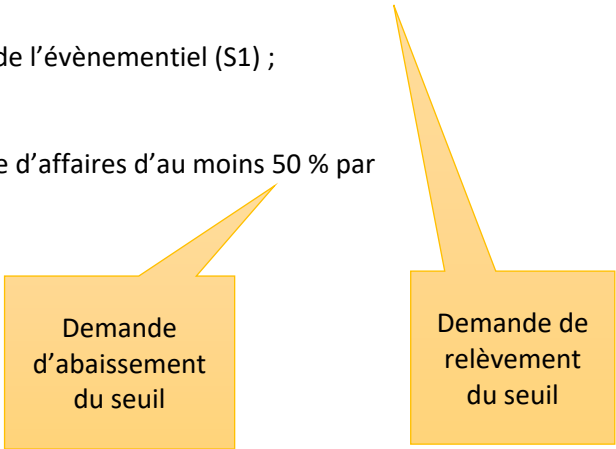
- Dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel (S1) ;
- Dans des secteurs d'activités dits « dépendants » des précédant (S1bis).

Condition complémentaire requise pour les entreprises des secteurs liés (S1bis) : avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Période d'emploi concernée :

- à compter du 1er septembre 2020 pour les entreprises situées en zone de couvre-feu ;
- à compter du 1er octobre 2020 concernant le second confinement.

Un décret (non encore publié) prévoit les modalités d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires.



Demande
d'abaissement
du seuil

Demande de
relèvement
du seuil